

Règlement ministériel du 18 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 au lieu-dit « Scheierhaff » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N32 au lieu-dit « Scheierhaff »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N32 (PK 2.145 – 2.590) du Rond-point Rocade de Differdange vers Soleuvre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 18 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH